

Article 705.....	En y substituant l'article suivant :— " 705. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies pour la publication d'un extrait ou sommaire de tout document contenant une chose diffamatoire et qui a été publié par le Sénat, la Chambre des Communes ou un Conseil législatif, une Assemblée législative ou une Chambre d'assemblée, ou par leur autorisation, ce document pourra être produit en cour, et il pourra être établi que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice envers la personne diffamée, et si tel est l'avis du jury, il sera rendu un verdict de non-coupable en faveur du défendeur."
Article 735.....	En retranchant les mots " bref d'erreur ou d'appel que l'on voudra prendre," dans les huitième et neuvième lignes, et les remplaçant par les mots " appel que l'on voudra interjeter."
Article 838.....	En substituant aux chiffres " 318 ou 361," dans la sixième ligne du paragraphe quatre, les chiffres " 320 ou 363."
Article 853.....	En retranchant les chiffres " 560," dans la treizième ligne, et les remplaçant par les chiffres " 563."
Article 909.....	En insérant le mot " recorder " après le mot " paix," dans la quatrième ligne.
Article 951.....	En substituant le mot " cinq " au mot " sept," dans la troisième ligne.
Article 958.....	En y ajoutant à la fin les mots suivants :— " Et dans ce cas la sentence pourra prescrire que, sur défaut du paiement de son amende, l'individu ainsi condamné soit emprisonné jusqu'à ce que cette amende soit payée ou pendant cinq ans au plus, à commencer de la fin du terme de l'emprisonnement que comporte la sentence, ou immédiatement, selon que le cas l'exigera."
Article 959.....	En retranchant les mots " sous l'empire de cette partie," dans la seconde ligne, et en insérant après le mot " infraction," dans la même ligne, les mots " jugeable en vertu de la partie LVIII," et en substituant aux mots " présente partie," dans la première ligne du paragraphe trois, les mots " partie LVIII."
Article 981.....	En retranchant le paragraphe deux et le remplaçant par le suivant :— " 2. Les dispositions du présent acte qui ont trait à la procédure s'appliqueront à toutes poursuites intentées le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent acte, au sujet de toute infraction, en quelque temps qu'elle ait été commise. Les procédures relatives à toute poursuite intentée avant la dite date, autrement que sous l'empire de l'Acte des convictions sommaires, seront, jusqu'au temps du renvoi en prison en attendant le procès, continuées comme si le présent acte n'eût pas été passé, et après le renvoi en prison en attendant le procès, elles seront régies par les dispositions du présent acte relatives à la procédure, autant que celles-ci pourront s'y appliquer. Les procédures au sujet de toutes poursuites intentées, avant le dit jour, en vertu de l'Acte des convictions sommaires, seront continuées et poursuivies comme si le présent acte n'eût pas été passé."
Annexe 2.....	En exceptant de l'abrogation du chapitre 157 des S.R.C., le paragraphe 4 de l'article 8, et de l'abrogation du chapitre 41 de 51 V., les articles 16 et 23.